

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

## **DIMANCHE 14 JANVIER 1917**

La mise sous séquestre de la banque Nagelmackers et fils à Liège et à Bruxelles est levée. Elle avait été ordonnée à la suite de perquisitions que j'ai signalées le 12 novembre dernier (**Note**) ; MM. Nagelmackers avaient été arrêtés avec plusieurs personnes de leur domesticité ; des employés de leur banque avaient eu le même sort. On prétendait les impliquer tous dans une affaire d'espionnage. Il a fallu finir par relâcher tout le monde.

L'autorité allemande vient aussi de relâcher, après expiration de sa peine d'emprisonnement, M. Magnette, sénateur de Liège, condamné à trois semaines d'incarcération et 1.000 marks d'amende pour avoir adressé aux Loges maçonniques d'Allemagne une lettre de protestation contre les déportations de nos « *chômeurs* » (1) .

On se demande en quoi cette lettre a pu paraître, aux yeux de l'autorité allemande, plus délictueuse que tant d'autres protestations dont les signataires n'ont pas été inquiétés.

La vérité est que le grand-maître de la franc-maçonnerie belge est depuis le début de l'occupation considéré comme très déplaisant par

l'autorité ennemie. C'est la seconde fois qu'il essaie de faire jouer chez ses « frères » d'Allemagne le ressort de la solidarité maçonnique en faveur de la Belgique. (2).

Voici de quelle façon stupéfiante le jugement du tribunal militaire de Liège motive la condamnation de M. Magnette :

*M. Magnette est grand-maître de l'ensemble des Loges de Francs-Maçons de Belgique. En cette qualité, il a écrit plusieurs lettres aux différentes Grandes Loges de l'empire d'Allemagne, qui, d'après la traduction, sont toutes conçues dans les termes suivants :*

(Le jugement reproduit ici le texte de la lettre de M. Magnette qu'on a lue sous la date du 9 novembre 1916, puis continue :)

*L'une de ces lettres fut par lui adressée, avec prière de faire parvenir à destination, au consul d'Allemagne Lampe, à Liège ; celui-ci cependant refusa de la transmettre.*

*Il a envoyé aussi ces lettres par la poste allemande, où cependant elles furent retenues par le poste de censure de Bruxelles.*

*De plus, il en a donné connaissance à d'autres Frères des Loges belges, notamment par la communication de copies des dites lettres, notamment à l'avocat Mallieux, à Liège.*

*M. Magnette reconnaît les faits qui lui sont reprochés et allègue que, comme grand-maître des Loges belges, il a voulu, par les lettres qu'il a écrites, engager les Francs-Maçons allemands à entreprendre des démarches contre l'envoi en Allemagne des chômeurs belges.*

*Ces agissements ont. provoqué, dans l'intérêt de la sûreté des troupes allemandes, des poursuites répressives contre lui.*

*M. Magnette, comme jurisconsulte, sait que la liberté d'expression de la pensée n'est pas illimitée, que notamment elle ne peut aller jusqu'à l'offense et qu'avant toute chose, en temps de guerre, elle est restreinte dans les bornes des raisons militaires.*

*Il reproche à l'administration allemande en Belgique la violation des principes de la civilisation, des attentats aux lois morales, de l'injustice et de l'inhumanité ; il représente le départ des chômeurs belges comme une déportation aux fins de travail forcé et d'esclavage, comme un bannissement et un retour aux errements les plus douloureux de l'histoire des Juifs.*

*Ce sont là, des offenses que, même en temps de paix, aucun gouvernement ne pourrait laisser passer.*

*Du contenu de sa lettre, il résulte qu'il avait l'intention de soulever certaines fractions du peuple allemand contre l'administration allemande en Belgique.*

*Cela est péremptoirement démontré par la violence des expressions dont il s'est servi ; un semblable abus commis par un Belge contre les mesures administratives de la puissance occupante ne peut pas être toléré en temps de guerre.*

*Par le fait que M. Magnette a communiqué cet écrit également à d'autres frères de Loges belges, il excite ceux-ci contre l'administration allemande, et, par là même, met en péril la sûreté des troupes. Tandis qu'il propageait aussi ces lettres de haine en Allemagne, cette attitude était de nature à créer des difficultés à l'administration militaire, à compromettre les intérêts militaires et ainsi, particulièrement, à mettre en danger la*

*sûreté des troupes allemandes.*

*M. Magnette était pleinement conscient de la portée de ces démarches. Il est sénateur et, ainsi qu'il résulte de documents qui ont été trouvés chez lui, soigneusement rassemblés et classes, relatifs à une série de questions politiques, il s'occupe très activement de politique.*

*Comme jurisconsulte et comme homme politique, il savait parfaitement qu'en temps de guerre il n'a pas le droit de combattre dans cette forme, au moyen de ses vues politiques propres, les mesures décrétées par l'administration allemande en Belgique, et cela d'autant plus qu'il n'exprime pas de vues personnelles au sujet de circonstances réelles, mais qu'il se contente purement et simplement de faire siennes les opinions des gouvernements ennemis sur l'éloignement des Belges inoccupés.*

*Déjà, sous la date du 14 novembre 1916, M. le gouverneur général avait donné des explications au sujet de l'enlèvement des chômeurs hors de Belgique, et des fondements juridiques et de fait de cette mesure, et notamment il s'était exprimé comme suit :*

*« Grâce à la politique sans scrupules d'étranglement de la Belgique suivie par l'Angleterre, il y a aujourd'hui en Belgique plus d'un million de Belges, hommes, femmes et enfants, voués à la misère et dépendant de la bienfaisance publique.*

*« Par la prohibition de l'importation des matières premières, et par l'obstacle mis à l'exportation des produits finis, l'Angleterre a, de plus, condamné 500.000 travailleurs belges à une situation permanente d'oisiveté démoralisante. Maintenant, avec leurs familles, ils tombent à charge des communes.*

*« Pour porter remède à cette situation qui s'aggrave de jour en jour et devient intolérable, et qui est aussi nuisible à la généralité du peuple belge qu'aux individus, j'ai récemment pris des mesures qui auront pour but de permettre aux Belges inoccupés de se rendre volontairement en Allemagne et d'enlever de chez eux ceux qui, par haine du travail, se refusent à accepter le travail, correspondant à leurs capacités, qui leur est offert en échange d'un gros salaire. »*

*Puis, M. le gouverneur général a justifié, de façon détaillée et en fait, la nécessité, provoquée par la guerre, de cet éloignement et démontré que la mesure est parfaitement d'accord avec l'article 43 de la Convention de La Haye.*

*M. Magnette aurait dû s'incliner devant cette conception du gouvernement général comme étant le pouvoir réglementaire et le seul auquel, dans les circonstances, il fallut se confier entièrement, et si même, comme juriste et comme homme politique, il envisageait les choses d'un autre point de vue, il ne lui était, en aucun cas, permis d'exposer ce point de vue dans une forme blessante pour les autorités allemandes et de le faire connaître en Belgique et en Allemagne pour recruter des partisans de son opinion.*

*Il aurait dû se dire lui-même qu'il n'était pas en état de se rendre exactement et complètement compte de la situation réelle, et en admettant qu'il ait pu s'en rendre compte, elle donnait un démenti à sa manière de voir ; car, sans aucun doute, il a été informé du fait que dans la ville de Liège, de même que dans presque toutes les communes de l'arrondissement de Liège, les bourgmestres s'étaient refusé à fournir aux autorités allemandes la liste des chômeurs.*

*Il aurait donc pu, rien qu'au vu des circonstances locales qu'il connaissait à Liège, se convaincre qu'en réalité et uniquement à cause de l'attitude des autorités communales belges, Cet éloignement ne peut pas être considéré comme une aggravation imputable aux autorités allemandes, de même que c'est uniquement à cause de cette attitude que la possibilité du départ des Belges non chômeurs a pu se produire.*

*C'est ainsi qu'est justifiée la peine prononcée contre Magnette dans l'intérêt de la sûreté militaire des troupes*

Le gouverneur,  
(s) GOTZ v. OLENBUSEN,  
Generalleutnant (3)

(1) Document publié, tome II, à la date du 9 novembre 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161109%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(2) Voir 20 octobre 1914 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19141020%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(3) Voir 18 janvier, la suite des déportations.

### **Notes de Bernard Goorden.**

12 novembre 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161112%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>